

• (7.30 p.m.)

**L'hon. M. Sharp:** Quand j'étais ministre du Commerce?

**L'hon. M. Lambert:** Oui, le ministre des Finances était alors chargé de diriger la discussion sur «CALCURA». Il sait ce dont je parle.

**L'hon. M. Sharp:** Monsieur le président, cet article n'est pas semblable à celui qui figurait dans la Convention précédente, car la portée de la présente Convention est beaucoup plus restreinte. Par conséquent, la réponse précise à la première question posée par l'honorable député est que l'échange de renseignements est plus restreint parce que cet article a trait à l'échange de renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de cette Convention dont la portée n'est pas aussi générale que celle de la Convention précédente.

Le deuxième point que je voudrais signaler c'est que les dispositions de cet article sont conformes aux recommandations de l'Organisation de coopération et de développement économique. Il est fondé sur la loi-type de cette Organisation pour les conventions fiscales.

Troisièmement, les seuls renseignements qui peuvent être échangés sont, en premier lieu ceux qui sont nécessaires pour la mise en œuvre de la Convention. Ce sont les renseignements à la disposition des pays aux termes de leurs lois fiscales respectives dans le cours normal de l'administration. Je ne crois pas que la direction de l'impôt puisse transmettre d'autres renseignements qui n'ont pas été obtenus durant le cours normal de l'administration des lois fiscales mais qui se rattachent à des questions visées dans cette convention. Je ne crois pas que la question de «CALCURA» puisse être soulevée, car aux termes de cette loi, la direction de l'impôt transmettait des renseignements. Il ne s'agit pas vraiment de la transmission de renseignements entre les services fiscaux de deux pays, renseignements indispensables pour la mise en œuvre des dispositions de cette convention. Mon honorable ami est d'une méfiance presque inconcevable.

**L'hon. M. Lambert:** Non pas inconcevable. Je ne crois pas lutter contre un croque-mitaine ici. En toute déférence, je ferai observer au ministre que les renseignements obtenus des entreprises commerciales par les autorités fiscales de ce pays étaient destinés à la seule direction de l'impôt. Toutefois, ces gens se procurèrent ces mêmes informations et les transmirent en vertu de «CALCURA». On se souviendra que suivant la première version de «CALCURA», une déclaration prescrite

[L'hon. M. Lambert.]

était faite aux fins de cette loi particulière, la loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers. Or, nous demandons simplement le rapport fiscal, plus peut-être certains renseignements supplémentaires. Le ministre du Revenu national de ce pays obtient donc des informations dans le cours normal de l'administration; on lit dans le bill: «chargées de l'établissement et du recouvrement des impôts visés par la Convention.»

Plus loin, on mentionne ce qui s'impose pour la mise en application des dispositions de la Convention. Je soulève ce point particulier à titre d'avertissement, car j'ai plutôt l'impression que certains de nos amis, comme les vérificateurs et les comptables agréés, pourraient le soulever. Je puis faire erreur, mais il me vient à l'idée au moins une question. L'expérience montrera peut-être si j'ai tort ou raison.

**M. Barnett:** J'aimerais revenir à l'objet de l'article VII. Lorsque le député d'Edmonton-Ouest a parlé à l'étape de la deuxième lecture, il a dit que cet article portait sur les pensions et qu'il avait visé, je suppose, des milliers de gens dans diverses régions du Canada, y compris la mienne bien sûr. Le ministre a répondu brièvement au député de Winnipeg-Nord-Centre tantôt mais, à mon avis, c'est là un point sur lequel nous devrions nous faire comprendre bien clairement afin que si cette Convention entre en application nous serons en mesure de répondre du moins dans une certaine mesure aux demandes de renseignements qui nous sont adressées.

J'ai cru comprendre que le ministre a dit, au cours du débat à l'étape de la deuxième lecture, que cette nouvelle Convention deviendra exécutoire à la date d'expiration de l'ancienne Convention entre notre pays et la Grande-Bretagne, qui a cessé d'être en vigueur pendant un certain temps. Il a dit, sauf erreur, que les pensionnés qui résident dans l'autre pays auraient le choix, à l'avenir, d'être imposés en vertu des dispositions de l'ancienne Convention ou de celles de la nouvelle. Est-ce vrai?

**L'hon. M. Sharp:** Je crois comprendre que la règle générale pour l'avenir sera que les pensions et les rentes sont imposables dans le pays où le pensionné ou rentier réside. Cependant, ceux parmi ces derniers qui recevaient des pensions aux termes de l'ancienne Convention, alors que la loi était différente et prévoyait que le pays qui versait ces pensions officielles détenait l'autorité en matière fiscale, pourront conserver leur ancien statut si celui-ci est plus avantageux que le nou-